

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **13 décembre 2016 à 20h35**, sous la présidence de monsieur Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseillers: M. Paul Cozens
Mme Lise Charest
Mme Julie Lemieux
M. René-Philippe Hébert
M. Alexandre Cardinal

Était absent le conseiller : M. Mario Cardinal (absence motivée)

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorier, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et informe les citoyens concernant le nouveau règlement n° 221-2016 à adopter relatif à la vidange collective des installations septiques sur le territoire de Très-Saint-Rédempteur et informe que le Conseil va traiter ce sujet puis répondre aux questionnements des citoyens.

La séance ordinaire débute, il est 20h35.

ADMINISTRATION

195-12-16

Ouverture de la séance

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu de procéder à l'ouverture de la séance. Le conseiller M. René-Philippe Hébert fait mention du changement au niveau de l'heure du début de la séance, soit 20 h 35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

196-12-16

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

197-12-16

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2016

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2016 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

198-12-16

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2016

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2016 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

199-12-16

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2016

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2016 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200-12-16

Re : Adhésion à la FQM

Suite à la réception de la facture provenant de la Fédération québécoise des municipalités concernant l'adhésion de notre municipalité pour l'année 2017.

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu que la directrice générale soit autorisée à libeller un chèque à l'ordre de la Fédération québécoise des municipalités au montant de 925.95 \$ toutes taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

201-12-16

Re : Renouvellement Assurance collective

CONSIDÉRANT QUE suite au dernier processus d'appel d'offres la tarification touchant les garanties d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée est maintenue pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie d'assurance salaire de courte durée de la dernière année, justifient l'ajustement à la hausse de la tarification pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie santé / médicaments de la dernière année se traduit par une augmentation importante de la tarification;

CONSIDÉRANT les résultats de la garantie soins dentaires, la tarification de renouvellement doit être majorée pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le regroupement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges détient une entente bilatérale touchant les garanties santé et dentaire qui sont sur une base auto-assurées;

CONSIDÉRANT QU'au 30 septembre 2016, les résultats financiers des garanties auto-assurées démontrent un déficit de 184 006 \$ pour l'ensemble du regroupement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu :

- de renouveler le contrat de l'assurance collective avec SSQ Groupe financier inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, de choisir la tarification de renouvellement avec récupération de déficit et d'apporter les modifications* à la garantie santé en fonction de l'option présentée dans le Rapport de renouvellement 1^{er} janvier 2017 produit par la firme BFL Canada ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

202-12-16

Re : Acceptation de la soumission – Plan de communication Centre socioculturel

CONSIDÉRANT la fin des travaux du Centre socioculturel

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir le centre socioculturel de Très-Saint-Rédempteur afin d'assurer sa visibilité ainsi que sa rentabilité ;

CONSIDÉRANT la promesse de subvention de la Caisse populaire Desjardins au montant de 5000 \$

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu à l'unanimité d'embaucher la firme Tofubox Inc. afin de réaliser le plan de communication pour le centre socioculturel et d'autoriser la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de la firme Tofubox Inc. au montant de 2725 \$ toutes taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

203-12-16

Re : Acceptation de la soumission – Hébergement et entretien du site Internet

CONSIDÉRANT la conception du nouveau site Internet

CONSIDÉRANT que notre hébergeur actuel n'utilise pas une technologie optimale et qu'il est important de maintenir les plus récentes versions des gestionnaires de contenu, extensions et thèmes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer un rendement optimal et une fiabilité de notre nouveau site web afin d'éviter le piratage informatique ;

CONSIDÉRANT l'offre de la firme ACXCOM pour l'hébergement, la vérification hebdomadaire, un suivi des mises à jour ainsi que l'entretien du site

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité d'embaucher la firme ACXCOM Inc. pour les services d'hébergement et d'entretien du site Internet pour l'année 2017 (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) et d'autoriser la directrice générale à libeller à l'ordre de la firme ACXCOM Inc. un chèque au montant de 554.40 \$ toutes taxes en sus pour le 1^{er} janvier 2017.

Que les coûts liés à ces services soient affectés au poste budgétaire 02-130-00-347.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

204-12-16

Re : Rejet de la soumission reçue – Parc Cavaleri (module de jeux)

CONSIDÉRANT la seule soumission reçue de la compagnie Go-Élan;

CONSIDÉRANT le refus d'une demande de subvention provenant du Fonds conjoncturel de développement afin de réaliser ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est toujours en attente d'une réponse de la part d'un donateur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne dispose pas actuellement des fonds nécessaires à la réalisation complète du projet ;

Il est proposé par M. Alexandre Zalac, appuyé par Mme Lise Charest et résolu à l'unanimité de ne pas donner suite à ce projet et par le fait même de ne pas octroyer le contrat (rejeter la soumission reçue) dans le cadre du projet d'aménagement du parc Cavaleri.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

205-12-16

Re : Affectation au poste de surplus accumulé affecté pour l'engagement 2017

CONSIDÉRANT qu'une dépense de 2000\$ pour la rémunération d'officiers d'élection n'a pas été réalisée en 2016, la directrice générale demande l'autorisation de transférer ce montant dans un compte de surplus accumulé affecté jusqu'à la réalisation de cette dépense

CONSIDÉRANT qu'une dépense de 1750\$ pour des fournitures de bureau la rémunération d'officiers d'élection n'a pas été réalisée en 2016, la directrice générale demande l'autorisation de transférer ce montant dans un compte de surplus accumulé affecté jusqu'à la réalisation de cette dépense

CONSIDÉRANT qu'une dépense de 750\$ pour la soirée de bénévoles n'a pas été réalisée en 2016, la directrice générale demande l'autorisation de transférer ce montant dans un compte de surplus accumulé affecté jusqu'à la réalisation de cette dépense

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à affecter un montant de 4500\$ au surplus accumulé affecté (poste n° 59.131.10) pour l'année 2017, le tout selon la liste d'engagement déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

206-12-16

Re : Envoi de la programmation de travaux pour la TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas de système d'aqueduc, de réseau d'égout ou d'usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la municipalité entend effectuer les travaux afin de procéder à l'installation d'un réservoir en fibre de verre (borne sèche);

ATTENDU QUE lesdits travaux d'un montant de 64 026.98 \$ sont admissibles au programme faisant partie de la priorité 4;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu que:

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

207-12-16

Re : Autorisation de virements de crédit

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par Mme Lise Charest et résolu que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à des virements de crédit nécessaires aux postes budgétaires selon la liste déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

Dépôt du rapport des dépenses de la directrice générale en vertu de la délégation de compétence

Une copie du rapport de Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, est déposée au conseil.

208-12-16

Comptes à payer

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par M. Paul Cozens et résolu d'approuver la liste des comptes à payer, pour un montant total de **126 580,41 \$**, dont les numéros de chèques ou de transactions sont les suivants :

Chèques nos C1600274 à C1600326	101 777,79 \$
Paiement AccèsD (L) L1600136 à L1600149	11 673,90 \$
Chèques de salaires nos D1600203 à D1600224	13 128,72 \$

GRAND TOTAL

126 580,41\$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dépôt des intérêts pécuniaires des élus

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale, procède au dépôt des formulaires concernant les intérêts pécuniaires des élus.

Dépôt du registre public des déclarations faites par les élus

Une copie du rapport est déposée au conseil par Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale.

209-12-16

Adoption du taux d'intérêt pour l'année 2017

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu à l'unanimité que le taux d'intérêt soit fixé à **17%** pour tous les arrrages de l'année 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

210-12-16

Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2017

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu que les séances du conseil auront lieu à 20 h 00, au Centre communautaire, situé au 769 Route Principale, Très-Saint-Rédempteur aux dates suivantes pour l'année 2017;

10	Janvier	11	Juillet
14	Février	08	Août
14	Mars	12	Septembre
11	Avril	10	Octobre
09	Mai	14	Novembre
13	Juin	12	Décembre

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

211-12-16

Adoption des conditions de travail des employés

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par M. Alexandre Zalac d'entériner les recommandations du comité des ressources humaines quant aux conditions de travail des employés. Que ces changements soient incorporés aux contrats de travail de chaque employé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

212-12-16

Ventes pour défaut de paiement de taxes

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, autorise la directrice générale à transmettre au directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges la présente liste des immeubles mis en vente pour le non-paiement des taxes municipales

annexées aux présentes, déposée aux membres du conseil et faisant partie intégrante de la présente résolution. Cette vente aura lieu le **deuxième jeudi du mois d'avril de l'année en cours, soit le 13 avril 2017.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

213-12-16

Transport Soleil inc. : prévisions budgétaires préliminaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 et quote-part 2017

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu :

D'ACCEPTER les prévisions budgétaires préliminaires (quotes-parts totales de 497 221,90\$) pour l'année 2017 de Transport Soleil inc. pour un budget équilibré de 1 164 354 \$;

D'ACCEPTER la quote-part de la Ville/Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au montant de 3 819,22 \$;

D'ACCEPTER la grille tarifaire 2017;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Louise Sisle Héroux atteste avoir les crédits nécessaires au budget opérationnel pour effectuer la dépense et en autorise le paiement.

QUE cette dépense soit prélevée au poste budgétaire 02-371-00-448.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

214-12-16

Reconduction de la nomination de la représentante et de la remplaçante – Transports Soleil inc.

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Paul Cozens et résolu que la conseillère Mme Lise Charest soit reconduite déléguée pour représenter la municipalité auprès de Transports Soleil inc., et que Mme Julie Lemieux pourra la remplacer advenant que celle-ci ne soit pas disponible, et ce, à compter de maintenant et pour l'année 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

215-12-16

Renouvellement contrat de service - photocopies

CONSIDÉRANT QUE l'entente de service avec Xerox pour notre service de photocopies vient à terme le 31 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a signifié son intention de procéder à un renouvellement avec le service de Xerox;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de Xerox pour le compteur 1 au tarif de 0.0132\$ et pour le compteur 2 au tarif de 0.1184\$;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu d'accepter la proposition de la compagnie Xerox pour le contrat de service couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GESTION DU TERRITOIRE

216-12-16

Renouvellement entente pour les services incendies pour l'année 2017

CONSIDÉRANT QUE l'entente pour le service de sécurité incendie avec la Ville de Rigaud vient à terme le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a signifié son intention de procéder à un renouvellement avec le service de sécurité incendie de Rigaud;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de la Ville de Rigaud;

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu d'accepter la proposition pour le service de sécurité incendie avec la Ville de Rigaud au montant de 83 964 \$ incluant toutes les interventions en incendie, la prévention exigée par le Schéma de couverture de risques sur notre territoire ainsi que le Service de Premiers Répondants

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

217-12-16

Octroi de contrat pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2017 avec possibilité d'extension pour l'année 2018

ATTENDU QUE l'appel d'offres concernait la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques pour l'année 2017 avec une option pour l'année 2018 et 2016 et que la collecte s'effectuera aux deux (2) semaines sauf pendant la période estivale où la collecte est fixée à une fois par semaine à partir de la journée nationale des patriotes jusqu'à la semaine précédant la fête de l'Action de grâce.

ATTENDU QUE l'appel d'offres concernait l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets volumineux pour l'année 2017 avec une option pour l'année 2018 à raison d'une fois par mois;

ATTENDU QUE l'appel d'offres concernait la fourniture, la distribution porte-à-porte, la gestion et l'entretien des bacs roulants;

ATTENDU QU'UNE seule soumission a été reçue suite à l'appel d'offres.

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Robert Daoust et fils Inc. selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

ITEM	2017	2018
	Total	Total
Collecte déchets	44 928,75 \$	45 527,80 \$
Déchets volumineux	7 316,25 \$	7 413,80 \$
Distribution bacs	500,00 \$	500,00 \$
Entretien bacs	1 800,00 \$	1 800,00 \$
Total au coût net	57266,52 \$	57 997,88\$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

218-12-16

Autorisation de paiement de l'achat du sel

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 5300270993 datée du 22 novembre 2016 concernant l'achat du sel de route pour la saison 2016-2017;

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'autoriser la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de la compagnie Windsor au montant de 16 436,85\$ toutes taxes en sus pour l'achat de 178,390 kg de sel. Que cette dépense soit payée à même le poste budgétaire 02-330-00-635.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

219-12-16

Autorisation de paiement du gravier abrasif et sable

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 805189 concernant l'achat de 158,7 tonnes de gravier abrasif 0-5mm propre et de 182,8 tonnes de sable pour la route incluant le transport pour la saison 2016-2017;

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu d'autoriser la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de la compagnie AEL Expert au

montant de 5 879,85\$ toutes taxes en sus. Que ces dépenses soient affectées aux comptes budgétaires n^{os} 02-330-00-621 et 02-330-00-622.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

220-12-16

Autorisation de paiement des travaux d'installation de la borne sèche

CONSIDÉRANT la réception de la facture no 805190 au montant de 22 914,17\$ toutes taxes en sus de l'entreprise AEL Expert concernant l'installation de la borne sèche;

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'autoriser la directrice générale à libeller un chèque à l'ordre de la compagnie AEL Expert au montant de 22 914,17\$ toutes taxes en sus. Que cette dépense soit payée à même le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

221-12-16

Adoption du Règlement numéro 221-2016 relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-
SAINT-RÉDEMPTEUR**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 12 mai 2015;

EN CONSÉQUENCE des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Lise Charest et résolu d'adopter le règlement numéro 221-2016 relatif au programme de vidange collective des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et décrète ce qui suit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

ARTICLE 2 OBJET

Par le présent règlement, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. Est notamment compris dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 15 mai au 30 octobre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones aux fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Adjudicataire L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;

Aire de service Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;

Boues Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil Le conseil municipal de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

Eaux ménagères Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autre provenance, autres que le cabinet d'aisances;

Eaux usées Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

Fonctionnaire désigné Les inspecteurs de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

Fosse septique Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

MDDELCC Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité La municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

Obstruction Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Puisard Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Période de vidange systématique: Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Résidence isolée Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

Résidence permanente Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;

Résidence saisonnière Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit;

Vidange complète Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidange sélective Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 10.1 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

ARTICLE 10.2 INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 5;

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 10.3 INSTALLATION SEPTIQUE TECHNOLOGIQUE NORMÉE NQ 3680 - 910 (EX. : HYDRO-KINETIC, BIOFILTRE WATERLOO, ETC.)

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra communiquer avec le Service de l'urbanisme et/ou avec l'entrepreneur désigné par la Municipalité afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais liés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

ARTICLE 11 SECTEURS DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 12 AVIS PRÉALABLE

Au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.

ARTICLE 13 INSPECTION PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné peut vérifier l'état de la propriété et de la fosse septique préalablement à la date prévue pour la vidange systématique, afin de vérifier la conformité générale de l'installation septique, le respect des travaux préalables ainsi que pour réaliser toutes les tâches reliées à son pouvoir en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 14 TRAVAUX PRÉALABLES

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire et inspecteur municipal pour procéder à la vidange des fosses entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

ARTICLE 15 DÉFAUT

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 16 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations.

Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 17 VIDANGE HORS PÉRIODE ET SECONDE TOURNÉE

a) Vidange en dehors de l'année de vidange systématique

La vidange demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

b) Vidange du 1er janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique

La vidange devra obligatoirement être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrages de tuyau). Tous frais d'urgence, d'hiver ou de dégel seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité. Cette vidange exceptionnellement hors période pourra alors être considérée comme la vidange systématique du secteur visé et l'entrepreneur n'aura pas à y retourner pendant la période prévue entre le 15 mai et le 30 octobre.

c) Seconde tournée

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 8 «terrain non préparé » du présent règlement seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges pour le secteur donné, soit du 1er au 30 octobre.

Cette seconde tournée sera facturée conformément au règlement sur la tarification d'activités, de biens ou de services municipaux en vigueur.

d) Vidange additionnelle pendant une année de vidange systématique

Toute vidange additionnelle de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du «*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*» (L.R.Q., c. Q-2, r.22), demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Municipalité.

e) Vidange du 1^{er} novembre au 31 décembre pendant une année de vidange systématique

Si la vidange systématique n'a pas eu lieu du 1er janvier au 30 octobre, l'occupant ou le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. En plus de l'amende encourue, la vidange systématique devra être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. La facturation de cette vidange sera à la charge du propriétaire. La fiche d'exécution de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 18 VIDANGE EXCÉDANT 4.8 m³ (1 050 GALLONS IMPÉRIAUX)

Toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 4.8 m³ (1 050 gallons impériaux) est assujettie à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 4.8 m³ (1 050 gallons impériaux) et elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Cependant, l'entrepreneur mandaté par la Municipalité devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangé où elle est située.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

ARTICLE 21 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par résolution du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire est produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires et les modalités financières.

ARTICLE 22 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 23 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 24 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront

préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 25 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7h00 et 19h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 7h à 15h.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 26 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excèdent pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 28 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

ARTICLE 29 ACTIONS PÉNALES

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Lalonde
Maire

Louise Sisle Héroux, directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 12 mai 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 décembre 2016
AVIS DE PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR

222-12-16

Autorisation de procéder à un appel d'offres sur invitation – Contrat de vidange de boues de fosses septiques

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange de boue des fosses septiques située sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire obtenir des soumissions pour le contrat de vidange collective des installations septiques pour l'année 2017 avec une possibilité d'extension pour l'année 2019 ;

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu d'autoriser la directrice générale à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de 3 fournisseurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Points d'information

1. Spectacle «Combo Jazz» et dépouillement d'arbre de Noël de Très-Saint-Rédempteur, ce dimanche 18 décembre à 13 h 30.

Période de questions

223-12-16

Levée de la séance

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par M. Paul Cozens et résolu de lever la séance à 21 h 42.

La séance est levée à 21 h 42.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière